

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

my
DIRECTIVE N°02 /01/UEAC-050-CM-06

portant révision de l'acte 3/72-153-UDEAC
du 22 décembre 1972 instituant l'impôt sur
les sociétés

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique
Centrale du 13 Mars 1994 et son additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 Décembre 1972 portant institution de l'impôt sur
les sociétés et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif

Après avis du Comité Inter-Etats

En sa séance du **03 AOUT 2001**

A D O P T E

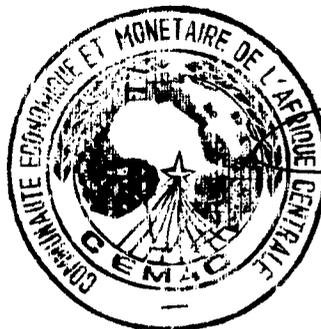
La Directive dont la teneur suit :

Article 1^{er} – La présente Directive dont les dispositions sont jointes en annexe, porte
révision de l'Acte 3/72-UDEAC-153 du 22 décembre 1972 instituant l'impôt sur les
sociétés. Elle annule toutes dispositions antérieures contraires. Un Règlement en fixera
les modalités d'application dans les Etats membres de la Communauté.

Article 2 – La présente Directive qui prend effet pour compter de la date de signature,
sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./

DOUALA, le **03 AOUT 2001**

LE PRESIDENT



M. Okouda

Martin OKOUDA

**ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 02 /01/UEAC-050-CM-06
PORTANT REVISION DE L'ACTE 3/72-153-UDEAC DU 22 décembre 1972
INSTITUANT L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I – Personnes imposables

Article 1er - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-après et des régimes fiscaux particuliers :

1/. Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- ✓ les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- ✓ les sociétés coopératives et leurs unions ;
- ✓ les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.

2/. Sont imposables en raison de leur activité :

- a). les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- b). les sociétés civiles qui :
 - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
 - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;
- c). les sociétés de fait ;
- d). toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

3/. Sont imposables sur option :

- a). les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b). les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c). les syndicats financiers ;
- d). les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

1/. des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

2/. des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

Chapitre II – Exonérations

Article 2 - Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;
2. les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités restent imposables ;
3. les caisses de crédit agricole mutuel ;
4. les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
5. les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
6. les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
7. les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
8. les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
9. les sociétés scolaires coopératives dites "mutuelles scolaires" ;
10. les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
11. les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
12. la BEAC parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
13. les groupements d'intérêt économique ;
14. les sociétés civiles professionnelles ;
15. Les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Chapitre III – Territorialité

Article 3.- Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées dans un Etat membre de la Communauté.

L'impôt est établi au nom de la personne morale au siège de direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables exercées dans l'Etat membre.

TITRE II – BENEFICE IMPOSABLE

Chapitre I - Définition

Article 4 - Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées dans un Etat membre de la Communauté, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt.

Article 5 - Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits perçus et les charges supportées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

Chapitre II - Détermination du résultat imposable

Section I – Les charges déductibles

Article 6 - Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable dans un Etat membre de la Communauté.

Sous-section 1 - Les frais généraux

Article 7 - Les frais généraux comprennent toutes les dépenses nécessitées directement par l'exploitation.

Toutefois, les dépenses énumérées dans les paragraphes ci-après ne sont déductibles du bénéfice imposable que sous certaines conditions et de manière limitée.

Paragraphe 1– Charges de personnel

Article 8 - Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 9 - Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont admises en déduction à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants sera considéré comme des bénéfices distribués et traité comme tel.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Article 10 - Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Article 11 - Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite de salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Article 12 - Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite, sont déductibles dans la limite de 15% du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Article 13 - Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs.

Article 14 - Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique ; ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 15 - Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés aux articles 13 et 14, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables.

Article 16 - Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Article 17 - A l'occasion des congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Paragraphe 2 – Rémunérations versées à l'étranger

Article 18 – Les sommes versées en rémunération :

- a). d'une part, des services effectifs : frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites dans un Etat de la Communauté ; frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; commissions et honoraires ; intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,
- b). d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues.

Ne sont admises comme charges déductibles, lorsqu'elles sont versées à une personne physique ou morale hors de la Communauté, que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

Toutefois, il peut être admis une déduction forfaitaire de ces sommes dont le seuil et les modalités d'application seront fixés par chaque Etat membre sans préjudice de taxations spéciales prévues par les législations nationales.

Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie dans les charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 19 – Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ceux-ci sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située dans un Etat membre de la Communauté, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 20 - Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées dans un Etat membre de la Communauté sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises de cet Etat. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Paragraphe 3 – Dépenses locatives

Article 21 - Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles - consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Article 22 – Les loyers des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Paragraphe 4 – Impôts, taxes et amendes

Article 23 - Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Ne sont pas admises en déduction, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires.

Paragraphe 5 – Primes d'assurances

Article 24 - Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

- c) les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Paragraphe 6 – Libéralités, dons, subventions et abandons de créances

Article 25 - Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre de la Communauté, sont admis en déduction dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires dès lors qu'ils sont justifiés.

Article 26 - Les subventions, remises de dettes et abandons de créances entre sociétés mères et filiales, sont soumis à un régime particulier fixé par la législation de chaque Etat membre.

Paragraphe 7 Charges non déductibles

Article 27 - Sont exclues des charges déductibles :

- a) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;
- b) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée ; pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;
- c) les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais.

Sous-section 2 – Charges financières

Article 28 - Les agios, intérêts, commissions et autres frais bancaires, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyées de pièces justificatives.

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

Sous-section 3 - Pertes proprement dites

Article 29 - Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

Sous-section 4 - Amortissements

Article 30 – Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Article 31 - Les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

* Constructions

- constructions en matériaux durables	5%
- Bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	5%
- Cabines de transformation	5%
- Installations de chutes d'eau, barrage	5%
- Usines	5%
- Maisons d'habitation	5%
- Fours à chaux, plâtre	10%
- Fours électriques	10%
- Bâtiments démontables ou provisoires	20%

* Matériel et outillage

- Chaudière à vapeur.....	5%
- Cuve à ciment.....	5%
- Machines à papier et à carton.....	5%
- Presses hydrauliques.....	5%
- Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreking, matériel de distillation, etc..).....	10%
- Presses, compresseurs	10%
- Réservoirs à pétrole.....	10%
- Transformateurs lourds de forte puissance.....	10%
- Turbines et machines à vapeur.....	10%
- Pétrins mécaniques, malaxeurs.....	10%
- Excavateurs... ..	10%
- Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vinification... ..	10%
- Appareils d'épuration, de triage.....	10%
- Appareils de laminage, d'essorage.....	10%
- Machines outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%
- Lignes de transport d'énergie électrique :	
en matériaux définitifs.....	15%
en matériaux provisoires.....	20%
- Appareils à découper le bois.....	20%
- Matériel d'usines y compris machines outils.....	20%
- Marteaux pneumatiques... ..	20%
- Perforatrices	20%
- Appareils à découper le bois	20%
- Matériel d'usine fixe	33,33%
- Petit outillage (outillage à main) et logiciel informatique	100%

* Matériel de transport

- Grosses grues	5%
- Wagons de transport	5%
- Voies de chemin de fer	5%
- Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire)	20%
- Matériel naval et aérien.....	20%
- Fûts de transport (bière et vin).....	20%
- Fûts de transport métalliques.....	20%
- Containers	20%
- Matériel automobile léger utilisé en ville	20%
- Tracteurs.....	20%
- Charrettes	25%
- Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33%
- Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école	33,33%
- Matériel automobile lourd ou utilisé en brousse.....	33,33%

* Mobilier, agencement et installation

- Agencements, aménagements, installations.....	10%
- Mobilier de bureau ou autre	10%
- Matériel de bureau	15%
- Matériel informatique	25%
- Matériel de reprographie.....	33,33%

* Hôtels – cafés – restaurants

- Cuisinières.....	10%
- Argenterie	20%
- Aménagements décoratifs	20%
- Tapis, rideaux, tentures	20%
- Réfrigérateurs, climatiseurs	20%
- Fourneaux de cuisine	20%
- Lingerie	33,33%
- Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%

* Matières plastiques (moulage)

- Presses à compression.....	10%
- Presses à transfert.....	10%
- Préchauffeurs ou étuves	20%
- Pastilleuses.....	20%
- Presses à injection.....	20%
- Machines à gélifier, à boudiner.....	20%
- Machines à former par le vide.....	20%
- Machines à métalliser.....	20%
- Machines à souder et à découper.....	20%
- Moules	33,33%

* Matériel soumis à l'action des produits chimiques

- Lessiveuses, diffuseurs.....	20%
- Appareils de récupération des produits.....	20%
- Appareils de blanchissage	20%
- Appareils de cuisson.....	20%

* Matériels spéciaux

- Armement de pêche	15%
- Navire de pêche.....	15%

Ces taux peuvent être revus à la hausse par chaque Etat membre.

Article 32 – Sont par ailleurs soumis à amortissement:

- a) les emballages récupérables réutilisables identifiables ;
- b) les biens exploités sous le régime du crédit-bail ;
- c) les biens donnés en location
- d) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 33 - Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée.

Article 34 - Les matériel et outillage lourd peuvent faire l'objet sur option d'un amortissement accéléré s'ils remplissent les conditions ci-après :

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur égale à un montant à déterminer par chaque Etat membre ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois ans et être soumis à une utilisation intensive ;
- c) être destinés aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et manutention.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée à l'administration fiscale dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable.

La détermination des taux des amortissements accélérés est laissée à la compétence de chaque Etat membre.

Pour les activités relevant des Codes minier, pétrolier et forestier, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Sous-section 5 - Provisions

Paragraphe 1. Dispositions générales

Article 35 – Sont déductibles :

- a) les provisions constituées en vue de faire face soit à des pertes ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à des charges qui, si elles étaient intervenues au cours de l'exercice, auraient été normalement déductibles des bénéfices imposables de cet exercice ;
- b) les pertes ou les charges nettement précisées ;
- c) les pertes ou les charges que les événements en cours rendent probables.

La déduction est subordonnée à la constatation effective des provisions dans les écritures de l'exercice et à leur inscription au relevé des provisions.

Article 36 - Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Article 37 – Les provisions sur les créances irrécouvrables peuvent normalement être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif, ou de celui à la clôture duquel leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Paragraphe 2. Provisions pour dépréciation des titres

Article 38 - Les valeurs qui composent le portefeuille, doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature (titres de participation, titre de placement).

S'agissant des titres de placement, les moins-values constatées à la suite de cette évaluation, donnent lieu à constitution des provisions pour dépréciation déductibles du bénéfice imposable.

Paragraphe 3. Provisions sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit

Article 39 – Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée.

En aucun cas, il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Article 40 – Nonobstant les dispositions de l'article 39, les établissements de crédit sont admis à constituer des provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Section 2 – Les produits taxables

Article 41 - Les produits comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et produits de valeurs mobilières ;
- les produits de consignations d'emballages.

Section 3 - – Les stocks et travaux en cours

Article 42 - Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks.

Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

Article 43 - Les travaux en cours sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux et des frais financiers.

Section 4 - Régime des plus-values

Sous-section 1 - Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisé

Article 44 - Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 4 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le réemploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le réemploi est effectué dans les délais et conditions prévus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement de nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Sous-section 2 - Plus-values sur portefeuilles de titres

Article 45 - Pour bénéficier du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable quelle que soit la durée de leur détention.

Sous-section 3 - Plus-values nettes de cession

Article 46 – Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes sont imposées :

- a) pour moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- b) pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Sous-section 4- Plus-values de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actif

Article 47.- Les plus-values -autres que celles réalisées sur les marchandises- résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social dans un Etat de la Communauté. Il s'agit notamment des :

a) plus-values ou moins-values sur éléments amortissables :

Les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus ou moins-value constatée.

b) plus-values ou moins values sur éléments non amortissables :

La prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.

Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

c) plus-values ou moins-values sur biens non immobilisés :

Les plus ou moins values constatées lors de l'apport des biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

d) plus-values ou moins-values en sursis d'imposition :

Les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

Article 48 - En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Article 49 - En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les boni provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

Section V – Report de déficits

Article 50 - Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, il est procédé à un report déficitaire dont les délais sont fixés par chaque Etat membre.

Chapitre III – Prix des transferts

Article 51 – Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la Communauté ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt de distribution.

Il s'agit notamment des :

- versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- remises de dettes ;
- avantages hors de proportion avec le service rendu.

Article 52 – Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts, ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située dans un Etat membre de la CEMAC à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Article 53 – Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors de la Communauté et appartenant à une entreprise de la Communauté, doivent être rattachés à ceux de la société-mère et imposés au siège.

A défaut d'éléments précis, les bénéfices rattachables à une succursale ou à une agence sont, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales, déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans un Etat de la Communauté.

TITRE III – MODALITES D'IMPOSITION

Chapitre I – Période d'imposition

Article 54 – L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire tel qu'il est défini par la loi de finances de chaque Etat membre de la Communauté.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire des bilans, peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel ont commencé les activités.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

Chapitre II – Calcul de l'impôt

Article 55 – Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé dans une fourchette comprise entre 25 et 40% par la loi de finances de chaque Etat membre de la Communauté.

Chapitre III – Taxation d'office

Article 56 – Est taxé d'office, tout contribuable qui :

- n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure ;
- s'est opposé au contrôle fiscal ;
- s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;
- ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS A STATUT PARTICULIER

Chapitre I – Régime des sociétés-mères et filiales

Article 57 - Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que:

- a) les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 50% du capital de la société filiale ;
- b) les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté ;
- c) les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Chapitre II – Régimes des quartiers généraux

Article 58 – Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5, les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou de succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus, sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant des taux prévus par la législation de chaque Etat membre.

Le quartier général doit avoir pour objet exclusivement le développement et la centralisation, au profit des sociétés du groupe, la fourniture des informations, la publicité, la recherche technique, scientifique et technologique, la centralisation des opérations financières et de change, les relations avec les autorités nationales et internationales, ainsi que toutes autres activités ou prestations de services, à condition que celles-ci conservent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Il ne peut ni rendre d'autres types de services, ni prendre des décisions à l'échelle du groupe.

Article 59 – Le bénéfice du régime fiscal des quartiers généraux est subordonné à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application dudit régime.

Chapitre III – Régime des sociétés nouvelles

Article 60 - Les bénéfices provenant soit de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, soit de l'exercice d'une activité nouvelle par une entreprise déjà installée, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

- a) l'installation nouvelle doit avoir nécessité à l'expiration du deuxième exercice fiscal susvisé, des immobilisations stables et définitives d'une valeur égale au moins à dix

fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel de déficits antérieurs ;

- b) l'activité ne doit pas être le prolongement ou le développement d'une activité déjà exercée par la même entreprise ;
- c) l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur dans la Communauté.

Pour bénéficier de ce régime, le contribuable doit adresser une demande préalable à l'administration fiscale avant son installation ou avant le début de l'exercice de son activité nouvelle.

Lorsque, après avoir reçu l'autorisation de l'administration, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.

Article 61 – Chaque Etat membre a la faculté d'instituer, en cas de besoin, le régime particulier défini à l'article 60 cidessus.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 62- Les Etats membres pour lesquels le taux de l'impôt sur les sociétés se situe en dehors de la fourchette fixée à l'article 55, disposent d'un délai de trois (3) ans pour ajuster leur taux.

Article 63 – Les dispositions relatives aux obligations déclaratives, contrôles des déclarations, modalités de paiement, sanctions et au contentieux sont laissées à la compétence de chaque Etat membre./

